

RAPPORT**sur les comptes annuels de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2012, accompagné des réponses de l'entreprise commune**

(2013/C 369/05)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-3	36
Informations à l'appui de la déclaration d'assurance.	4	36
Déclaration d'assurance	5-12	36
Opinion sur la fiabilité des comptes.	10	37
Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.	11	37
Commentaires sur la gestion budgétaire et financière.	13-14	37
Présentation des comptes	13	37
Exécution budgétaire	14	37
Commentaires sur les contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'entreprise commune	15-23	37
Passation des marchés opérationnels et subventions.	16-20	38
Contrôle global et suivi des contrats liés aux marchés opérationnels et des subventions . . .	21-23	39
Autres observations.	24-33	39
Droits de propriété intellectuelle et politique industrielle.	24	39
Paiement tardif des contributions des membres	25	39
Mesures d'application du statut des fonctionnaires.	26	40
Contribution de l'UE à la phase de construction du projet ITER	27-31	40
Rapport annuel d'activité	32	40
Suivi des observations antérieures	33	40
Accord de siège	33	40

INTRODUCTION

1. L'entreprise commune pour ITER ⁽¹⁾ et le développement de l'énergie de fusion (F4E) a été instituée en mars 2007 pour une période de 35 ans ⁽²⁾. Les principales installations de fusion doivent être mises en place à Cadarache, en France, tandis que le siège de l'entreprise commune est situé à Barcelone.

2. L'entreprise commune a pour mission ⁽³⁾:

- a) d'apporter la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion ⁽⁴⁾;
- b) d'apporter la contribution de l'Euratom aux «activités relevant de l'approche élargie» (activités complémentaires de recherche conjointe sur la fusion) avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion;
- c) d'élaborer et de coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur de fusion de démonstration et des installations associées, notamment le centre international d'irradiation des matériaux de fusion.

3. Les membres de l'entreprise commune sont l'Euratom, représentée par la Commission européenne, les États membres de l'Euratom et d'autres pays qui ont conclu, dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée, un accord de coopération avec l'Euratom et qui ont exprimé le souhait de devenir membres (au 31 décembre 2012: la Suisse).

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

4. L'approche d'audit choisie par la Cour repose sur des procédures d'audit analytiques, des tests des opérations au niveau de l'entreprise commune et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant), ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

⁽¹⁾ ITER: acronyme anglais signifiant réacteur thermonucléaire expérimental international (*International Thermonuclear Experimental Reactor*).

⁽²⁾ Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

⁽³⁾ L'annexe présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences, activités et ressources de l'entreprise commune.

⁽⁴⁾ L'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion a été instituée en octobre 2007 pour une première période de 35 ans en vue de la mise en œuvre du projet ITER, qui vise à démontrer la faisabilité scientifique et technique de l'énergie de fusion. Les membres sont l'Euratom, la République populaire de Chine, la République d'Inde, le Japon, la République de Corée, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

5. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- a) les comptes annuels de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, constitués des états financiers ⁽⁵⁾ et des états sur l'exécution du budget ⁽⁶⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012;
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la direction

6. En vertu des articles 33 et 43 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission ⁽⁷⁾, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels de l'entreprise commune, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes:

- a) s'agissant des comptes annuels de l'entreprise commune, la responsabilité de la direction comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission ⁽⁸⁾, et l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le directeur approuve les comptes annuels de l'entreprise commune après que le comptable de celle-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entreprise commune;

⁽⁵⁾ La Cour a reçu les comptes annuels le 1^{er} juillet 2013 et un rectificatif concernant ceux-ci le 8 octobre 2013. Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état des variations de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁶⁾ Les états sur l'exécution du budget comprennent les états sur l'exécution du budget proprement dits, ainsi qu'une synthèse des principes budgétaires et d'autres notes explicatives.

⁽⁷⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁸⁾ Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

b) s'agissant de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que de la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, ainsi que, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

Responsabilité de l'auditeur

7. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil⁽⁹⁾, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'entreprise commune, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes sont légales et régulières.

8. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

9. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer les opinions ci-après.

Opinion sur la fiabilité des comptes

10. La Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs

aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2012, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

11. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

12. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Présentation des comptes

13. Dans les notes accompagnant les états financiers, le tableau et les informations figurant sous le poste 4.3.1.1 «Accords de passation de marchés avec l'organisation internationale ITER» montrent les accords de passation de marchés qui ont été conclus (3^e colonne) et les accords de passation de marchés pour lesquels des crédits ont été reçus à ce jour (4^e colonne). Ils ne font toutefois pas apparaître le degré d'avancement des travaux en cours. Ces informations sont indispensables pour rendre compte de l'avancement des activités menées à ce jour par l'entreprise commune dans le cadre des accords de passation de marchés conclus avec l'organisation internationale ITER.

Exécution budgétaire

14. Les taux d'utilisation des crédits d'engagement et de paiement disponibles ont respectivement atteint 99,9 % et 94,5 %, alors que le budget initial pour 2012 prévoyait un taux d'utilisation des crédits de paiement de 71 %⁽¹⁰⁾. Les crédits d'engagement disponibles pour les activités opérationnelles se sont élevés à 1 440 millions d'euros, dont 55,4 % seulement ont été utilisés sous la forme d'engagements individuels directs et 44,6 % sous la forme d'engagements globaux.

COMMENTAIRES SUR LES CONTRÔLES CLÉS DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE COMMUNE

15. La Cour des comptes a déjà fait observer par le passé que l'entreprise commune n'a pas complètement établi ni mis en œuvre ses systèmes de contrôle interne. Bien que d'importants progrès aient été accomplis en 2012, d'autres actions restent nécessaires:

⁽⁹⁾ Article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Les crédits de paiement inscrits au budget initial s'élevaient à 503 millions d'euros. Ce montant a ensuite été ramené à 377 millions d'euros par les budgets rectificatifs des 28 mars et 11 décembre 2012 (ce montant comprend 32,9 millions d'euros de recettes affectées reportées de l'exercice 2011).

- la mise en place d'un système de gestion permettant de contrôler périodiquement la validité des estimations du coût du projet et de rendre compte des écarts éventuels (voir point 29),
- la validation des systèmes sous-jacents par le comptable a été entamée en 2012, mais, à la fin de l'exercice, des tests directs devaient encore être effectués sur les contrôles clés effectués par l'entreprise commune au niveau des opérations. En 2013, l'entreprise commune a engagé une société de conseil⁽¹¹⁾ pour terminer les travaux de validation de la conformité du système comptable. Bien que la conclusion générale soit que le système comptable de l'entreprise commune est conforme aux orientations de la DG Budget, ainsi qu'au règlement financier, aux politiques et aux procédures de l'entreprise commune, plusieurs anomalies ont été signalées⁽¹²⁾,
- des efforts supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne la vérification systématique, avant paiement, des rapports sur la réception technique et des certificats d'audit concernant les états financiers (voir points 16 à 20),
- en décembre 2012, un système général de contrôle et de suivi des subventions et des contrats liés aux marchés opérationnels a été présenté au conseil de direction (voir point 23),
- les plans d'action adoptés par l'entreprise commune en réponse à des audits internes⁽¹³⁾ n'ont pas encore été intégralement mis en œuvre. S'agissant du rapport du service d'audit interne de la Commission sur la préparation des accords de passation de marchés⁽¹⁴⁾, les dix recommandations sont toutes en cours de mise en œuvre,

⁽¹¹⁾ Malgré la valeur ajoutée du rapport de la société de conseil, la validation des systèmes comptables relève de la responsabilité du comptable, conformément aux dispositions de l'article 46 du règlement financier de l'entreprise commune.

⁽¹²⁾ Entre autres anomalies, le rapport signale que les délais fixés dans les plans d'action en réponse aux rapports de l'auditeur interne, du service d'audit interne de la Commission et de la Cour des comptes sont échus pour de nombreuses mesures, sans qu'elles aient été intégralement appliquées. Il souligne aussi que le portail local de communication d'informations (DWH) ne permet pas encore de rapprocher efficacement le système comptable et le système de gestion des projets.

⁽¹³⁾ Des plans d'action en réponse aux audits internes relatifs aux circuits financiers, à la gestion des subventions, aux contrats d'expert, aux activités opérationnelles préalables à la passation des marchés et à la passation des marchés concernant les immeubles ITER ont été respectivement adoptés par l'entreprise commune le 30 juin 2010, le 14 février 2011, le 19 novembre 2011, le 1^{er} mars 2012 et le 21 septembre 2012.

⁽¹⁴⁾ Rapport du service d'audit interne de la Commission (IAS) du 7 novembre 2012 sur les accords de passation de marchés.

- le système de gestion des risques d'entreprise a été présenté au comité d'audit de l'entreprise commune en juillet 2012. Dix domaines à très hauts risques ont été mis en évidence⁽¹⁵⁾. Des mesures d'atténuation doivent encore être mises en œuvre.

Passation des marchés opérationnels et subventions

16. Les procédures négociées ont constitué 40 %⁽¹⁶⁾ de l'ensemble des procédures de passation des marchés opérationnels lancées en 2012⁽¹⁷⁾ (contre 65 % en 2011). L'entreprise commune doit encore renforcer la mise en concurrence dans les procédures de passation de marchés et réduire davantage le recours aux procédures négociées⁽¹⁸⁾. S'agissant des subventions, la moyenne était d'une seule proposition par appel.

17. Les accords de subventions conclus par l'entreprise commune ne comportent pas de disposition similaire à celle de l'article II.25 de la convention de subvention type de la Commission européenne⁽¹⁹⁾, qui prévoit des sanctions financières pour les bénéficiaires qui se rendent coupables de fausses déclarations ou sont déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations. Dans une convention de subvention, l'entreprise commune a considéré le montant total des coûts indirects comme éligible, malgré la limitation de l'étendue des travaux mentionnée dans le certificat d'audit en ce qui concerne les consommables⁽²⁰⁾.

18. L'entreprise commune n'a pas défini de procédure interne pour évaluer systématiquement le risque qu'un paiement soit effectué alors qu'un rapport de non-conformité est à l'examen. Dans le cas d'un paiement relatif à un contrat opérationnel, l'entreprise commune a validé une facture et autorisé son paiement, alors qu'une situation flagrante de non-conformité avait été signalée dans le rapport sur la réception technique, qui était toujours à l'examen auprès de l'organisation ITER à la date du paiement.

⁽¹⁵⁾ Il s'agit entre autres des faibles taux d'exécution du budget, du manque de concurrence dans la passation des marchés opérationnels et des retards affectant la transmission d'informations par l'organisation internationale ITER.

⁽¹⁶⁾ Sur ce pourcentage, 25 % peuvent être considérés comme des procédures négociées exceptionnelles étant donné que la valeur estimative du contrat dépassait 250 000 euros.

⁽¹⁷⁾ Soit 20 procédures négociées sur les 50 procédures de passation de marchés opérationnels lancées en 2012.

⁽¹⁸⁾ Conformément au vade-mecum de la Commission sur la passation des marchés publics, les procédures négociées devraient être l'exception plutôt que la règle.

⁽¹⁹⁾ L'article II.25, sur les sanctions financières, dispose que: «1. Le bénéficiaire qui s'est rendu coupable de fausses déclarations ou a été déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations dans le cadre de la présente convention de subvention est frappé de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur de la contribution financière [de l'Union] [d'Euratome] qu'il a reçue. Ce taux peut être majoré pour représenter de 4 à 20 % de la valeur en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.»

⁽²⁰⁾ Le poste «consommables», qui n'a pu être ni quantifié ni vérifié, faisait partie du montant total de 0,76 million d'euros de coûts indirects déclarés par le bénéficiaire.

19. S'agissant des procédures conjointes de passation de marchés, l'entreprise commune n'a pas encore défini de critères appropriés pour vérifier si les règles de passation de marchés de l'autre pouvoir adjudicateur sont équivalentes à ses propres règles, comme le requiert l'article 83 des modalités d'exécution du règlement financier de l'entreprise commune ⁽²¹⁾.

20. S'agissant des cinq procédures de passation de marchés opérationnels contrôlées, les insuffisances suivantes ont été mises au jour:

- dans deux procédures de passation de marchés, l'entreprise commune n'a pas assuré la publicité des marchés en publiant des avis de pré-information comme le prescrit le vade-mecum de la Commission sur la passation des marchés publics, pour renforcer la visibilité et la concurrence,

- dans une procédure de passation de marchés, l'entreprise commune n'a pas consulté le système d'alerte précoce (qui sert entre autres à signaler si la personne physique ou morale concernée fait l'objet d'un avis d'exclusion), avant l'attribution du marché car elle n'y avait pas encore accès à l'époque,

- dans un cas, l'entreprise commune a versé une avance de 10 % du montant total, alors que la garantie fournie était émise par une banque commerciale qui ne satisfaisait pas à la notation BBB prévue au contrat,

- dans deux procédures, les coûts avaient été largement sous-estimés ⁽²²⁾, ce qui donne une idée des difficultés rencontrées par l'entreprise commune pour estimer les coûts de la contribution de l'UE à la phase de construction du projet ITER (voir points 28 à 31).

⁽²¹⁾ Selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 83 des modalités d'exécution du règlement financier de l'entreprise commune, lorsqu'une procédure de passation de marchés est organisée conjointement par l'entreprise commune et un autre pouvoir adjudicateur, les dispositions de procédure applicables à l'entreprise commune s'appliquent. Lorsque la part revenant à l'autre pouvoir adjudicateur, ou gérée par lui, dans le montant total estimé du marché est égale ou supérieure à 50 %, ou dans d'autres cas dûment justifiés, le directeur peut décider, avec l'accord préalable du comité exécutif, que les dispositions de procédure applicables à cet autre pouvoir adjudicateur s'appliquent, à condition qu'elles puissent être considérées comme équivalentes à celles de l'entreprise commune.

⁽²²⁾ Dans l'une de ces procédures, la différence entre l'estimation initiale (2,8 millions d'euros) et la valeur du contrat conclu à l'issue de la procédure négociée (12,1 millions d'euros) s'élevait à 9,3 millions d'euros. Dans l'autre procédure, il y avait un écart de 3,7 millions d'euros entre l'estimation initiale (2,3 millions d'euros) et l'estimation définitive (6 millions d'euros).

Contrôle global et suivi des contrats liés aux marchés opérationnels et des subventions

21. L'entreprise commune dispose d'un système lui permettant d'effectuer des audits ⁽²³⁾ au niveau des adjudicataires dans le but de contrôler le respect des dispositions en matière d'assurance de la qualité ⁽²⁴⁾.

22. L'entreprise commune a effectué des visites auprès de six bénéficiaires de conventions de subvention pour opérer des contrôles financiers et de conformité ex post concernant les subventions. Les erreurs détectées au cours de ces contrôles représentaient 1,3 % du montant total des déclarations de coûts contrôlés (8,3 millions d'euros).

23. En réponse à des observations antérieures de la Cour ⁽²⁵⁾, l'entreprise commune a présenté, en novembre 2012 à son comité d'audit et en décembre 2012 à son conseil de direction, deux documents concernant la stratégie globale de contrôle et de suivi et la stratégie pluriannuelle de contrôle ex post, en vertu desquels elle étendait la portée de ses audits de la qualité pour y inclure la vérification des aspects financiers des contrats opérationnels.

AUTRES OBSERVATIONS

Droits de propriété intellectuelle et politique industrielle

24. Le 28 mars 2012, le conseil de direction a adopté la politique de l'entreprise commune en matière de droits de propriété intellectuelle et de diffusion des connaissances, puis, le 29 juin 2012, il en a adopté les modalités d'application. L'adoption de la politique industrielle de l'entreprise commune par son conseil de direction date quant à elle des 10 et 11 décembre 2012. Aucun plan n'a encore été mis en œuvre pour assurer le suivi systématique du respect des règles relatives à la propriété intellectuelle et à la diffusion des connaissances, ainsi qu'au respect de la politique industrielle de l'entreprise commune.

Paiement tardif des contributions des membres

25. Huit membres ont versé leurs contributions 2012 (s'élevant au total à 1,2 million d'euros) avec un retard allant de 15 jours à quatre mois.

⁽²³⁾ Sur les 25 audits de la qualité effectués en 2012, 14 étaient clôturés en avril 2013. En l'occurrence, la performance de deux projets a été jugée insuffisante; ils ont également permis de mettre en évidence 12 cas de non-respect des procédures et 168 domaines à améliorer.

⁽²⁴⁾ Les audits ont porté sur les dispositions en matière de qualité, les cas de non-conformité, le contrôle des achats et la gestion de la sous-traitance, la gestion de la documentation et des données, la gestion des changements et des variations, le plan de contrôle de la qualité des travaux de génie civil, le calendrier détaillé des projets, la gestion du risque inhérent aux marchés et le plan de contrôle de la qualité des ouvrages techniques.

⁽²⁵⁾ Point 23 du rapport de la Cour relatif à l'exercice 2011.

Mesures d'application du statut des fonctionnaires

26. L'entreprise commune n'a pas encore adopté toutes les règles d'application du statut ⁽²⁶⁾, contrairement aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de l'annexe de ses statuts.

Contribution de l'UE à la phase de construction du projet ITER

27. Dans ses conclusions sur l'état d'avancement d'ITER et les pistes pour l'avenir du 7 juillet 2010 ⁽²⁷⁾, le Conseil a approuvé un montant définitif de 6,6 milliards d'euros.

28. Le 13 janvier 2012, dans son rapport sur les procédures préalables à la passation des marchés (*pre-procurement*), l'auditeur interne soulignait: i) que l'estimation de coûts relative à la contribution de l'UE à la phase de construction du projet ITER n'avait été ventilée par contrat dans aucune des deux estimations de coûts réalisées à cette date; ii) que l'entreprise commune était exposée à des risques financiers importants liés à l'évolution des cours des matières premières; iii) que l'entreprise commune ne disposait encore d'aucun instrument permettant de contrôler périodiquement la validité des estimations et de rendre compte des écarts éventuels.

29. Dans son rapport sur l'état d'avancement de septembre 2012 adressé au Conseil «Compétitivité», l'entreprise commune soulignait qu'il existe un risque de variation des coûts allant de 180 à 250 millions d'euros, soit 3 % de l'estimation la plus récente du coût du projet (6,6 milliards d'euros).

30. Le 13 juin 2013, l'entreprise commune a terminé l'actualisation de l'estimation du coût de la contribution de l'UE à la phase de construction du projet. Il en ressort que le risque d'augmentation est à présent estimé à 290 millions d'euros,

soit 4,4 % du budget approuvé par le Conseil. Selon l'entreprise commune, le coût des composants à fournir pour le projet ITER a considérablement augmenté. Cette hausse est principalement imputable aux processus d'ingénierie des systèmes et de gestion de la configuration au niveau du projet ITER en général. L'entreprise commune juge également irréaliste le programme de référence actuel d'ITER.

31. En l'occurrence, les coûts étaient largement sous-estimés pour deux des cinq procédures de passation de marchés opérationnels de l'échantillon d'audit (voir point 20).

Rapport annuel d'activité

32. Conformément à l'article 43 du règlement financier de l'entreprise commune, le rapport annuel d'activité indique les résultats des opérations de l'entreprise commune par rapport aux objectifs fixés, les risques associés à ces opérations, l'utilisation des ressources mises à sa disposition, ainsi que la mesure dans laquelle le système de contrôle interne a été efficace et efficient. Cependant, compte tenu de la date à laquelle l'estimation révisée des coûts a été disponible (voir point 30), le rapport annuel d'activité 2012 de l'entreprise commune ne comprend pas des informations actualisées sur les risques liés aux écarts par rapport au budget approuvé de 6,6 milliards d'euros.

Suivi des observations antérieures

Accord de siège

33. En vertu de l'accord de siège conclu avec le Royaume d'Espagne le 28 juin 2007, des locaux permanents auraient dû être mis à la disposition de l'entreprise commune au plus tard en juin 2010. Au moment de l'audit (avril 2013), cela n'avait pas été fait.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Louis GALEA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 22 octobre 2013.

Par la Cour des comptes

Vitor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

⁽²⁶⁾ Notamment en ce qui concerne le recrutement d'agents temporaires, le classement en grade et en échelon lors du recrutement, le travail à temps partiel, l'évaluation du directeur et les dispositions modifiées relatives au congé familial, au congé parental et aux droits à pension.

⁽²⁷⁾ Conclusions du Conseil sur l'état d'avancement d'ITER du 7 juillet 2010 (réf. 11902/10).

ANNEXE

Entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (Barcelone)**Compétences et activités**

<p>Domaines de compétence de l'Union selon le traité</p> <p>(articles 45 et 49 du traité) instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique</p>	<p>Chapitre 5, concernant les «entreprises communes», du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> — Article 45 «Les entreprises qui revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté peuvent être constituées en entreprises communes au sens du présent traité, conformément aux dispositions des articles suivants (...);» — Article 49 «La constitution d'une entreprise commune résulte de la décision du Conseil. Chaque entreprise commune a la personnalité juridique.»
<p>Compétences de l'entreprise commune</p> <p>(Décision 2007/198/ Euratom du Conseil)</p>	<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> — Apporter la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique (l'Euratom) à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion. — Apporter la contribution de l'Euratom aux activités relevant de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion. — Élaborer et coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur de fusion de démonstration et des installations associées, notamment le Centre international d'irradiation des matériaux de fusion (IFMIF). <p>Tâches</p> <ul style="list-style-type: none"> — Superviser la préparation du site pour le projet ITER. — Fournir à l'organisation ITER des composants, des équipements, des matériels et d'autres ressources. — Gérer des arrangements relatifs à la passation de marchés avec l'organisation ITER, et en particulier les procédures associées d'assurance de la qualité. — Préparer et coordonner la participation de l'Euratom à l'exploitation scientifique et technique du projet ITER; — Coordonner les activités de recherche et de développement scientifique et technologique à l'appui de la contribution de l'Euratom à l'organisation ITER; — Apporter la contribution financière de l'Euratom à l'organisation ITER; — S'arranger pour mettre des ressources humaines à la disposition de l'organisation ITER; — Assurer l'interface avec l'organisation ITER et mener toute autre activité à l'appui de l'accord ITER.
<p>Gouvernance</p>	<p>Conseil de direction, directeur et autres organes</p> <p>Le conseil de direction est responsable de la supervision de l'entreprise commune dans la réalisation de ses objectifs et veille à une collaboration étroite entre l'entreprise commune et ses membres dans la mise en œuvre de ses activités. Outre le conseil de direction et le directeur, qui est l'agent exécutif principal de la gestion au quotidien de l'entreprise commune et son représentant légal, l'entreprise commune dispose de plusieurs autres organes:</p>

	<p>le bureau, le groupe consultatif technique, le comité exécutif, le comité administratif et financier et le comité d'audit.</p> <p>Audit interne: structure d'audit interne et service d'audit interne de la Commission européenne (IAS) depuis le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Contrôle externe: Cour des comptes européenne.</p> <p>Autorité de décharge: Parlement européen sur recommandation du Conseil.</p>
Moyens à la disposition de l'entreprise commune en 2012	<p>Budget</p> <p>379,5 millions d'euros de recettes définitives (crédits de paiement), dont 76,5 % financés par la contribution de l'UE.</p> <p>Effectifs au 31 décembre 2012</p> <p>— 262 emplois de fonctionnaires et d'agents temporaires prévus au tableau des effectifs, dont 218 étaient pourvus;</p> <p>— 125 emplois d'agents contractuels pourvus.</p>
Produits et services fournis en 2012	<p>Pour des informations détaillées sur les produits et services fournis en 2012, veuillez consulter le site Web de l'entreprise commune à l'adresse http://www.fusionforenergy.europa.eu/</p>

Source: Informations transmises par l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion.

RÉPONSES DE L'ENTREPRISE COMMUNE

13 S'agissant des accords de passation de marchés ITER, l'état d'avancement officiel des travaux est indiqué, du point de vue de la valeur, par les étapes du programme d'allocation des crédits (CAS) que reçoit F4E chaque année pour mener à terme un marché particulier. Voilà ce que reconnaît officiellement l'organisation internationale ITER en ce qui concerne l'état d'avancement des travaux. Cependant, la valeur des étapes du CAS atteint un sommet à la fin du marché, faussant ainsi le système de reconnaissance par les crédits. Par conséquent, les progrès des accords de passation de marchés sont directement contrôlés à travers les étapes du CAS, mais également indirectement par la réalisation des étapes des contrats associés.

14 Il convient de signaler que la proportion des engagements individuels a augmenté de 13 % depuis 2012 et que le plan d'exécution du budget 2013 indique que le pourcentage des engagements individuels devrait atteindre les 80 % à la fin de 2013. F4E rattrape par conséquent son retard dans l'exécution effective des contrats liés au budget ou au programme de travail spécifiques à l'exercice. Par ailleurs, les prévisions d'exécution confirment l'utilisation, en 2013, de l'intégralité du montant disponible sous la forme d'engagements globaux en 2012.

15 F4E considère que le système global de contrôle interne est en place et évolue en fonction des besoins de l'organisation. La mise en place et la mise en œuvre d'un système de contrôle interne se font en fonction des changements organisationnels et devraient être considérées comme un processus continu et permanent.

Depuis sa création, F4E considère le développement de ses stratégies de contrôle globale comme l'une de ses priorités principales. Plusieurs systèmes de contrôle ont déjà été mis en place et donnent l'assurance requise à la direction. En outre, en 2012, une équipe dépendant directement du Directeur a été créée dans le but de développer et de mettre en œuvre la stratégie de contrôle globale de F4E, de contrôler l'efficacité de l'environnement interne de contrôle et d'assurer le suivi de l'ensemble des recommandations des audits internes et externes.

Au-delà de la conclusion générale et sans impact significatif sur la validation, la société de conseil indépendante a effectivement identifié plusieurs exceptions et/ou domaines susceptibles d'amélioration. Il convient de signaler que certains de ces domaines avaient déjà été détectés lors d'audits ou d'évaluations antérieurs et sont déjà pris en considération dans ces plans d'action. Le principal problème soulevé par l'entreprise d'audit indépendante nécessitant une action immédiate concerne les actifs opérationnels. Cette recommandation a été immédiatement portée à l'attention de la direction de F4E et des mesures correctives ont été élaborées dans le cadre d'un plan d'action.

Depuis sa création, l'entreprise commune a consacré des efforts intenses au développement d'un système d'information intégré en matière de gestion et de contrôle qui permet une surveillance étroite des estimations de coûts et des écarts éventuels (voir point 29).

Concernant le suivi des audits internes et externes, il convient de signaler que malgré les observations de la Cour des comptes, le comité d'audit, lors de sa réunion du 14 juin 2013, a reconnu les améliorations et a exprimé sa satisfaction concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans d'action.

La gestion des risques a été mise en place et est systématiquement intégrée dans chaque projet individuel. Un gestionnaire des risques a été désigné pour assurer le suivi du registre des risques et des mesures d'atténuation y associées. Le registre des risques est mis à jour pour chaque réunion du conseil de direction.

16 En raison de leur valeur moyenne peu élevée, les procédures négociées représentent 40 % de l'ensemble des procédures annuelles de passation des marchés opérationnels, mais à moins de 10 % seulement des engagements annuels de l'entreprise commune: à cet égard, le recours à des procédures négociées de faible valeur permet à l'entreprise commune de concentrer les ressources internes limitées dans des procédures de valeur élevée/à haut risque, ce qui produit un effet d'atténuation des risques bénéfique.

S'agissant du très faible nombre de propositions reçues concernant les appels pour des subventions, l'entreprise commune reconnaît le problème: à ce jour, toutes les tentatives visant à améliorer et à élargir la participation aux appels à propositions ont échoué. Cette situation est très probablement due à la nature extrêmement spécialisée des subventions de F4E, qui ne présentent un intérêt que pour un petit nombre de candidats en Europe.

Il convient de signaler que dans son étude intitulée «Potentiel de réorganisation au sein du projet ITER en vue d'améliorer le rapport coût-efficacité», réalisée à la demande de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, Ernst & Young a reconnu que la réglementation imposée à F4E n'était pas adaptée à ses objectifs très particuliers et limitait la capacité de F4E à aborder le rapport coût-efficacité avec un esprit novateur.

17 S'agissant de la première conclusion, F4E approuve la remarque selon laquelle des sanctions ne sont pas prévues dans sa convention de subvention type (MGA). Le projet de règlement financier de F4E approuvé par le conseil de direction en 2007 prévoyait la possibilité pour F4E d'imposer de telles sanctions. Cette possibilité a été retirée du texte à la suite d'une demande spécifique adressée par la Commission européenne dans le cadre d'un processus de consultation conformément à l'article 5 des statuts.

F4E estime cependant que l'absence d'une telle disposition dans sa convention de subvention type n'expose pas de façon significative F4E au risque de ne pas recevoir des livrables essentiels à temps, ou de recevoir des livrables non conformes aux normes de qualité. Conformément à la convention de subvention type, F4E peut toujours mettre un terme à l'accord de subventions et exiger, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, de non-respect d'obligations importantes et d'autres circonstances précisées dans la convention type, le remboursement total ou partiel de la contribution financière de F4E.

S'agissant de la deuxième conclusion, il convient de signaler qu'étant donné la limitation du champ des travaux dans le certificat d'audit, F4E a demandé au bénéficiaire d'apporter des éclaircissements sur les coûts indirects et, par la suite, a demandé à l'entreprise d'audit de présenter une modification du certificat d'audit. Le paiement a été autorisé sur la base des éléments probants supplémentaires reçus.

18 F4E souhaite confirmer qu'à l'occasion de la réorganisation de ses circuits financiers en juin 2013, elle a tenu compte des remarques préliminaires des auditeurs. Dans ce contexte, des contrôles supplémentaires ont été mis en place au niveau du rapport sur la réception technique, en vertu desquels une demande de paiement ne peut être transmise que si aucun cas de non-conformité flagrant n'est signalé. Par ailleurs, les agents financiers analysent désormais le rapport de réception technique et s'assurent ainsi que le rapport technique et la facture sont conformes aux conditions du contrat.

19 F4E vérifie que les règles de passation de marchés de l'autre partie contractante équivalent aux règles de passation de marchés de F4E pour chaque procédure conjointe dans laquelle sont appliquées les règles de l'autre pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 83 des modalités d'exécution du règlement financier de F4E. F4E estime tout comme la Cour qu'il convient peut-être de mettre en place des normes communes qui permettraient à F4E de procéder à une vérification uniformisée de l'équivalence lors de procédures conjointes futures, bien que cela ne soit pas strictement nécessaire aux termes de l'article 83 des modalités d'exécution du règlement financier.

20 S'agissant du recours à la publication d'avis de pré-information, l'entreprise commune n'avait pas pour intention de recourir à la publication d'un avis de pré-information afin de raccourcir le délai minimum de réception des offres. C'est pourquoi il a été considéré plus adéquat, à des fins de visibilité et de concurrence, d'organiser des journées d'information avec l'industrie européenne avant de publier un avis de marché. Cela a permis à l'opérateur économique de soulever des questions sur les aspects techniques et administratifs généraux de l'offre, et d'établir des liens avec des partenaires commerciaux potentiels.

S'agissant du non-respect de l'article 85 du règlement financier, l'entreprise commune accepte les conclusions de la Cour. Il convient de noter que depuis lors, l'accès au système d'alerte précoce a été octroyé à l'entreprise commune, qui peut désormais en faire usage dans le cadre de l'attribution de chaque marché.

Au moment de la signature d'un contrat en décembre 2012, F4E a bénéficié d'une garantie de la part d'une banque qui ne satisfaisait pas aux exigences du contrat (au minimum une notation BBB). Cette situation a été détectée par l'équipe financière au moment de la validation du paiement de préfinancement et la garantie a par conséquent été rejetée. Il a été demandé au contractant de fournir une garantie valide émise par une banque jouissant de la notation exigée. Cependant, étant donné que la clôture des comptes approchait et que le contractant était en mesure de présenter des preuves suffisantes de la tenue de négociations avec une autre banque, le conseil de direction a décidé de poursuivre et a autorisé le paiement de préfinancement. Cette décision se basait sur l'évaluation selon laquelle les dommages causés à F4E par la perte des crédits de paiement seraient plus importants que le risque de ne pas se voir attribuer une nouvelle garantie, étant donné que le paiement de préfinancement était toujours assuré par la garantie initiale. La garantie de la nouvelle banque a été finalement attribuée durant la première semaine de février.

S'agissant de l'une des procédures de référence, l'estimation du coût était en effet incorrecte dans la mesure où elle n'a pas été adéquatement mise à jour pendant l'évolution de l'élaboration (avant publication de l'appel).

Cependant, concernant la deuxième procédure, l'écart important entre l'estimation initiale et la première offre est considéré comme étant la conséquence de la situation de monopole qui existait à l'époque sur le marché européen.

L'entreprise commune a annulé le premier appel et l'a republié selon le même champ en prenant soin de le diviser en plusieurs lots pour permettre une concurrence accrue. Le prix total s'est ainsi fortement rapproché de l'estimation initiale de l'entreprise commune, d'autant que la division en lots avait eu des effets négatifs sur les économies d'échelle et entraîné une augmentation des coûts non récurrents.

21 22 23 En 2013, F4E a poursuivi la mise en œuvre de sa stratégie de contrôle et de suivi globale et de sa stratégie de contrôle ex post, toutes deux présentées à son conseil de direction en décembre 2012.

S'agissant du contrôle ex post, un exercice pilote a été lancé avec une entreprise d'audit externe afin d'évaluer l'éligibilité des coûts déclarés par les adjudicataires dans le cadre de conventions de subventions. Le résultat de l'exercice pilote permettra à F4E d'affiner et de poursuivre l'harmonisation de ses processus de contrôle ex post.

En parallèle, la mise en œuvre de la planification annuelle des audits d'assurance de la qualité se poursuit comme prévu. Compte tenu d'observations émises par la Cour des comptes dans de précédents rapports annuels, le champ des audits d'assurance de la qualité fait actuellement l'objet d'une réévaluation dans le cadre d'un exercice pilote visant à l'étendre à la vérification des aspects financiers des contrats opérationnels, qu'il est convenu d'appeler les «vérifications financières ex post des marchés publics».

Il convient cependant de signaler que le comité d'audit du conseil de direction de F4E s'est prononcé contre les actions proposées en réponse aux observations de la Cour sur les vérifications financières ex post des marchés publics dans son rapport annuel de 2011, étant donné qu'elles sont contraires au principe du prix convenu des marchés. Le comité d'audit a demandé à la Cour de réévaluer sa position à cet égard. Par conséquent, F4E a procédé à la refonte de ses procédures de vérification financière des contrats opérationnels, comme demandé par la Cour.

24 Les 26 et 27 juin 2013, le conseil de direction a adopté un document sur la «Mise en œuvre de la politique industrielle» avec l'accord de la Commission européenne. Cette politique, et celles adoptées précédemment, définit la politique et le cadre en matière de gestion de la propriété intellectuelle au sein de F4E.

La mise en œuvre pratique de nos obligations en matière de gestion de la politique industrielle peut se résumer comme suit:

- La politique d'analyse du marché contient des dispositions relatives au traitement de la propriété intellectuelle à appliquer avant la procédure de passation de marchés afin de garantir la conformité de la stratégie de passation de marchés avec les lignes directrices relatives à la propriété intellectuelle contenues dans la politique industrielle de F4E.
- La liste de vérification des signatures du marché permet de contrôler l'existence d'une déclaration relative aux antécédents.
- Le respect final des règles en matière de propriété intellectuelle par l'adjudicataire est contrôlé grâce au rapport sur la réception technique dans le cadre duquel les responsables techniques du projet confirmeront que les livrables englobent un rapport sur la propriété intellectuelle et que ledit rapport est conforme à l'objet du marché et aux résultats techniques ayant fait l'objet du rapport.

En dernier lieu, afin de garantir la confidentialité des informations relatives à la propriété intellectuelle gérées dans nos marchés, une politique de sécurité de l'information est actuellement mise en œuvre. Cette politique prévoit le stockage électronique sur un serveur spécifique d'informations confidentielles en matière de propriété intellectuelle. L'adoption de cette politique est imminente et sa mise en œuvre en ce qui concerne la gestion des informations relatives à la propriété intellectuelle devrait intervenir dès le mois de janvier 2014.

25 Bien que F4E accepte les conclusions de la Cour des comptes, il convient de souligner que depuis les premières observations des auditeurs formulées en 2008, F4E a pris toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Le conseil de direction a pris ses responsabilités afin de résoudre le problème, tandis que des rappels systématiques sont envoyés au contributeur en retard de paiement et que les États membres qui ne paient pas en temps et heure sont contraints de payer des intérêts de retard conformément à l'article 48 des modalités d'exécution du règlement financier. Malheureusement, les procédures internes de certains États membres rendent le respect des délais établis par le règlement financier de F4E impossible.

Concernant l'incidence budgétaire, il est important de souligner que les contributions des membres visées par les observations de la Cour représentent 0,6 % du budget de F4E, les retards ne représentant par conséquent qu'une fraction de ce pourcentage.

En dernier lieu, seul un montant de 1 085 EUR restait impayé à la fin de l'exercice budgétaire 2012.

C'est pourquoi les retards de paiement des contributions en 2012 n'ont eu d'incidence mesurable ni sur l'exécution du budget, ni sur l'organisation de F4E.

Par ailleurs, F4E continuera de veiller à ce que les contributions des États membres soient versées dans les plus brefs délais.

26 Il est vrai qu'au moment de l'audit, les règles d'application en question n'avaient pas encore été officiellement adoptées. En revanche, nous souhaiterions souligner qu'afin d'éviter un vide juridique, le directeur de F4E avait adopté des décisions précisant que les règles d'application types applicables aux agences ou les règles de la Commission étaient applicables par analogie à l'entreprise commune (sauf spécification contraire). Dans ce contexte, F4E s'est dotée d'un cadre de référence adéquat et transparent, qui a été appliqué de façon uniforme par l'organisation jusqu'à l'entrée en vigueur des règles officielles adoptées par le conseil de direction.

S'agissant de ce dernier point, des progrès significatifs ont été réalisés depuis l'audit. En effet, les dispositions d'application suivantes ont été adoptées officiellement par le conseil de direction en décembre 2012: critères de classification en grades et en échelons au moment de l'engagement, travail à temps partiel, évaluation du directeur, congé familial, congé parental et transfert des droits à pension.

S'agissant des clauses relatives à l'engagement, au recours à des travailleurs intérimaires, à l'évaluation, à la prévention du harcèlement, aux certificats et aux attestations, les règles d'application ont été envoyées à la Commission pour accord entre janvier et février 2013 (après la fin du processus de consultation interne). F4E attend l'approbation de la Commission avant adoption par le conseil de direction, laquelle devrait intervenir en décembre 2013.

La consultation du comité du personnel est en cours concernant les règles d'application sur les congés, les absences, les absences pour cause de maladie, les cadres moyens et les intérimaires occupant des postes de direction. Elles seront soumises sous peu à l'approbation de la Commission.

S'agissant des règles d'application telles que celles relatives à l'engagement et au recours à des agents contractuels, F4E attend la finalisation des modèles par la Commission et, par conséquent, ne peut encore y être soumise conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires.

Enfin, nous souhaiterions réitérer l'engagement de F4E d'augmenter le nombre de modalités d'application à accepter durant l'année 2013 et par la suite. Dans cette perspective, un calendrier d'adoption estimatif a été approuvé et des arrangements internes visant à faciliter le processus d'adoption ont été mis en œuvre. Nous sommes donc convaincus que des progrès supplémentaires seront réalisés.

27 28 29 30 31 En 2008, un groupe de travail de F4E, soutenu par des experts issus de l'industrie et d'organismes de recherche publics, a considéré que le coût prévu de la contribution européenne à la phase de construction du projet ITER s'élevait à 5 940 millions d'euros, et à 663 millions d'euros pour des situations d'urgence. Le coût de la coopération élargie avec le Japon et l'administration de F4E était estimé en 2008 à 650 millions d'euros, ce qui porte l'estimation du coût total à une valeur de 7 253 millions d'euros en 2008 en tenant compte du montant précité en cas de situation d'urgence.

En 2008, le Conseil a mis un montant de 6 600 millions d'euros à la disposition de F4E pour la période 2007-2020 afin que FE4 remplisse ses obligations européennes relatives au projet ITER et à la coopération élargie, et a demandé à F4E de faire le plus d'économies possible afin de garantir le respect du plafond budgétaire.

Depuis 2008, le projet ITER a profondément évolué en réponse au renforcement des normes de sécurité à la suite de l'accident de Fukushima, à de nouvelles avancées des connaissances scientifiques et au mûrissement de son concept. Si certaines exigences ont été assouplies, la plupart des modifications ont entraîné un renforcement des exigences et une extension du champ de ce que l'Europe doit fournir à ITER. De tels changements sont décidés par l'organisation internationale ITER et ses organes directeurs.

Étant donné que le champ des livrables européens à ITER a substantiellement changé et que les conceptions ont fortement évolué depuis l'estimation des coûts de 2008, F4E a procédé à une révision approfondie de l'ensemble de l'estimation des coûts au premier semestre de 2013.

Contrairement aux mises à jour incrémentielles de l'estimation des coûts présentées dans des rapports antérieurs au Conseil, cette estimation des coûts mise à jour indique également des modifications à venir. Le coût prévu des livraisons européennes à ITER, la coopération élargie et les coûts de gestion de F4E sont désormais estimés à 6 890 millions d'euros. Par rapport au budget plafonné de 6 600 millions d'euros pour la période budgétaire allant jusqu'en 2020, cette estimation montre donc un imprévu négatif de 290 millions d'euros.

Le changement dans le budget prévu pour les situation d'urgence (de -165 millions d'euros à -290 millions d'euros) depuis le rapport de F4E au Conseil l'année passée s'explique en grande partie par une augmentation significative des coûts immobiliers prévus et effectivement réalisés, qui résulte de l'augmentation de la taille de ces bâtiments et du calendrier très serré de construction de ces bâtiments.

Comme indiqué dans l'étude d'Ernst & Young intitulée «Potentiel de réorganisation au sein du projet ITER en vue d'améliorer le rapport coût-efficacité», lancée en juillet 2012 par la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen et achevée en février 2013, F4E n'a que peu ou pas de contrôle sur de tels changements, qui relèvent du conseil ITER et de ses organes subsidiaires.

En revanche, afin de s'assurer que le plafond du budget est respecté, F4E a développé et continue à développer et à mettre en œuvre un large éventail de mesures de contrôle des coûts, y compris l'optimisation des stratégies de passation de marchés et des conditions contractuelles afin de réduire les coûts et, en coopération avec l'organisation internationale ITER, l'optimisation des conceptions en vue du contrôle des coûts. Les statuts des mesures antérieures et le nombre de nouvelles mesures ainsi que la nouvelle estimation de coûts ont été présentés au conseil de direction le 26 juin 2013 (document F4E(13)-GB27-06). Ces mesures offrent des possibilités d'économies représentant plus de 300 millions d'euros et fournissent par conséquent les outils nécessaires pour garantir le respect du plafond budgétaire pour la période allant jusqu'en 2020.

32 L'entreprise contrôlée accepte cette observation et souligne que l'information sur les risques relatifs aux coûts visés au point 30 n'était pas déterminée durant la période couverte par le rapport annuel 2012, pas plus qu'elle n'était disponible au moment de la préparation dudit rapport. Par conséquent, elle ne pouvait pas figurer dans le rapport annuel de l'année 2012 approuvé par le conseil de direction en juin 2013. Par ailleurs, il convient de signaler qu'une telle information est transmise par F4E au Conseil et au Parlement européen au moins une fois par an dans le rapport intermédiaire de F4E qui décrit a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du contrôle des coûts et des plans d'épargne, b) la réalisation et la gestion de l'agence et du projet ITER, et c) la réalisation des activités prévues dans la budget annuel. Le rapport de l'année 2013 contient toutes les informations qui s'y rapportent.

33 L'accord de siège signé entre «Fusion for Energy» et le Royaume d'Espagne en 2007 prévoit en effet que l'Espagne mettra à disposition des locaux permanents à F4E au plus tard trois ans après la signature de l'accord. L'accord prévoit également que, dans l'intervalle, et avant la mise à disposition des locaux définitifs, l'Espagne mettra à disposition des locaux temporaires.

Étant donné que l'Espagne n'a pas encore mis de locaux permanents à disposition, l'entreprise temporaire occupe des locaux temporaires à titre gracieux, étant donné que l'Espagne paie le coût total des locaux (location et maintenance comme prévu dans l'accord de siège, tandis que F4E paie la partie des locaux temporaires imputable au locataire).

Afin de pouvoir mettre des locaux définitifs à disposition, l'Espagne a lancé un appel informel afin de sélectionner un site et un projet architectural appropriés. Le choix du site et du projet devrait intervenir avant la fin de l'année 2013.
